

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06087519

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 15 MAI 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ENSEMBLE**Forme juridique** Association sans but lucratif**Siège** Rue du village, 61 à 7903 Chapelle à Oie**N° d'entreprise** 0469.107.440**Objet de l'acte** Statuts coordonnés**ENSEMBLE**

Association sans but lucratif

Rue du Village 61

7903 Chapelle-à-Oie

Tribunal de Tournai

RPM 0469.107.440

N° - 1556

STATUTS COORDONNES

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, objet**Article 1er**

L'association est dénommée " Ensemble ". Cette association est une association sans but lucratif régie par les dispositions du titre Ier de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Les fondateurs de l'association, constituée le 2 septembre 1999 (à vérifier) sont:

Monsieur Olivier Dupont, assistant social, rue du Village 61, à 7903 Chapelle-à-Oie.

Monsieur Emmanuel Dufrane, Ingénieur Commercial, Chemin du vieux rond 7322 Ville-Pommeroeul.

Madame Evelyn Licope, Enseignante retraitée, rue E. Deweze 91, 7021 Havré.

Madame Isabelle Mercier, Secrétaire de Direction, rue du village 61, 7903 Chapelle-à-Oie

Monsieur Louis-Philippe Bouillon, Enseignant, Rue de Condé 33, 7390 Quaregnon.

Monsieur Vincent Pirenne, Psychologue, rue des Canadiens 11, 7330 Saint-Ghislain.

Monsieur Pierre Capron, Radiologue, Rue Albert 1er, 7973 Beloeil.

Art. 2.

Son siège social est établi rue du Village 61, à Chapelle-à-Oie L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Le siège social de l'association peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3.

L'association a pour but l'aide, sous toutes ses formes, de personnes socialement, mentalement ou physiquement malades dans le sens le plus large du terme, sans discrimination de sexe, de religion, de race ou de nationalité, notamment, en mettant en œuvre un programme pédagogique spécifique et en dispensant une forme particulière d'enseignement. L'association pourra toutefois aussi entreprendre toute activité destinée, soit exclusivement à assurer les besoins financiers issus de la poursuite de son but social, soit à procurer une occupation de travail à la population en difficulté, dans un but exclusivement thérapeutique et/ou de réinsertion sociale

Art. 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

TITRE II. - Membres**Art. 5.**

L'association est composée d'une seule catégorie de membres, les membres effectifs.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le nombre de membres de l'association est fixé à trois personnes au minimum et à six personnes au maximum.

Art. 6.

L'admission d'un nouveau membre est décidée unanimement par le conseil d'administration. Les nouveaux membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements de l'association.

Art. 7.

Toute personne désireuse d'être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 8.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au conseil d'administration. Les démissions ne deviennent effectives qu'après avoir été actées par l'assemblée générale.

Art. 9.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui est absent plus de deux fois consécutives aux assemblées générales.

Art. 10.

L'exclusion des membres ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Art. 11.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 12.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 13.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Art. 14.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 15.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ses pouvoirs sont :

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer et révoquer les commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- donner décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- approuver les budgets et les comptes,
- dissoudre l'association,
- exclure un membre;
- transformer l'association en une société à finalité sociale,
- prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 16.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande de un cinquième membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour à condition que deux tiers des membres donnent leur accord. Toute proposition signée par un vingtième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 18.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19

Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 20.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une majorité spécifique. Toutefois en cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Art. 21.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur une modification des statuts de l'association ou sur sa dissolution conformément aux dispositions légales.

Art. 22.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont consignés au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

TITRE IV - Conseil d'administration - gestion journalière

Art. 23.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration peut n'être que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 24

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats, le conseil garde les mêmes pouvoirs que lorsqu'il était au complet. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur délégué.

Art. 25.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant en cas de partage, prépondérante.

Art. 26

Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire lui-même administrateur de l'association. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous les biens meubles ou immeubles ainsi que de prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous les subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter tous les prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger et compromettre.

Art. 28.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défenseur sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

Art. 29.

Les délibérations sont consignées au siège social dans des procès-verbaux signés par le président et l'administrateur délégué. Tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance et en demander des extraits sur simple demande écrite.

Art. 30.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de l'association.

Art. 32

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils pourront agir chacun individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 33

Volet B - Suite

L'association est représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs agissant conjointement ou par la personne délégué à la gestion journalière seul, en ce qui concerne les affaires relevant de la gestion journalière. Cette (ces) personnes n'aura(ont) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

TITRE V. Comptes annuels

Art. 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Art. 35

Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration arrête, en vue de les soumettre pour approbation à cette assemblée

1. les comptes annuels de l'exercice écoulé,

2. le budget de l'exercice suivant et

3. le rapport d'activités de l'exercice écoulé

Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le budget s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

Le rapport d'activités comprend notamment un commentaire sur l'activité associative, la récolte des fonds, l'affectation des ressources et les comptes annuels.

Art. 36

Si l'association n'est pas légalement tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans ces comptes, l'assemblée générale peut décider d'attribuer individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle à un membre effectif qui n'exerce pas de mandat social au sein de l'association.

Dans ce cas, ce membre se fait assister ou représenter par un expert-comptable externe, membre de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. La rémunération de cet expert-comptable incombe à l'association, si cette rémunération a été mise à sa charge par une résolution de l'assemblée générale ayant désigné le membre à qui ces pouvoirs ont été attribués. Les observations de l'expert-comptable sont communiquées à l'association

TITRE V. - Dispositions diverses

Art. 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 38

Dans les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des oeuvres similaires ayant une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale

Art. 39.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Chapelle-à-Oie le 26 avril 2006

MERCIER Isabelle

PRESIDENTE

DUPONT Olivier

ADMINISTRATEUR DELEGUE